

**CIRCULAIRE N° N° 0001296 /MINT/CAB DU 29 SEPT 2006**  
**relative à la procédure de coordination des questions relatives**  
**aux organismes internationaux de l'aviation civile**

## 1 - PREAMBULE

De part la loi n° 98/023 du 24 décembre 1998 portant régime de l'aviation civile, l'administration et la gestion de l'aviation civile au Cameroun incombent à l'Autorité Aéronautique sous l'autorité du Ministre en charge de l'aviation civile (Ministre des Transports).

Cet organisme créé par la loi suscitée est, conformément au décret n° 99/198 du 18 septembre 1999 portant son organisation et son fonctionnement, membre de droit des commissions, assemblées et conseil dont l'objet se rapporte à ses missions. A cet effet, elle assure la coordination des questions relatives aux organismes internationaux de l'aviation civile.

## 2 - OBJET

La présente circulaire a pour objet de fixer la procédure à suivre pour assurer la coordination des questions relatives aux organismes internationaux de l'aviation civile, et d'éviter des chevauchements entre les entités en charge du domaine.

## 3 - PROCEDURES POUR L'ACHEMINEMENT DES DOSSIERS

3.1 Les organismes internationaux de l'aviation civile auxquels le Cameroun est membre, traitent avec l'Etat et non avec les administrations de l'Etat. Aussi, l'entrée et la sortie des dossiers relatifs aux organismes internationaux s'opèrent par l'intermédiaire du Cabinet du Ministre des Transports.

3.2 Le traitement des dossiers se fait soit à l'Autorité Aéronautique, soit à la Division de l'aviation civile de la manière suivante à l'exception des dossiers traitant des questions institutionnelles qui relèvent de manière exclusive de la seule compétence du Ministre :

3.2.1 Autorité Aéronautique : **Tout dossier ayant trait à la supervision de la sécurité et de la sûreté aériennes** ✓

3.2.2 Division de l'Aviation civile : Tout dossier ayant trait aux investigations des accidents et des incidents de l'aviation civile.

3.2.3 A l'appréciation du Ministre pour tous les autres dossiers.

Tout manquement constaté à l'observation de la présente procédure engage la responsabilité directe de l'Autorité Aéronautique.

Fait à Yaoundé, le 29 SEPT 2006



*[Handwritten signature]*  
DAKOLE DAÏSSALA